

Statuts de l'Association

« Association Plaies et Cicatrisation d'Armorique »

Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1er - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Plaies et Cicatrisation d'Armorique ». Le sigle de l'association est APCA.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association est un groupe de travail. Son but est de contribuer à l'amélioration de la prise en charge des patients présentant des plaies par :

- la promotion et l'harmonisation des protocoles thérapeutiques en accord avec les règles et recommandations de bonnes pratiques, dans le domaine des plaies chroniques.
- par la formation des personnels médicaux et paramédicaux impliqués dans ces protocoles de soins afin de permettre une montée en compétences des professionnels dans le domaine des plaies et une amélioration globale de la prise en charge des patients porteurs de plaies en Bretagne.
- par la conduite d'études objectives pour l'évaluation et l'appréciation de l'efficacité des différents pansements et dispositifs proposés sur le marché.
- la création d'un réseau de professionnels centré sur la plaie pour faciliter les parcours patients notamment en lien ville-hôpital et l'entraide entre professionnels.

Elle associe des professionnels médicaux et paramédicaux exerçant dans le secteur hospitalier privé ou public et dans le secteur libéral. Cette association apporte son soutien aux projets innovants pour contribuer à l'amélioration de la prise en charge des plaies chroniques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du secrétaire général.

A savoir au : 3 La Chesnais Gontier ; Saint Jean Sur Couesnon – 35140 Rives Du Couesnon, chez Mr Thomas CARIO.

Ce siège social pourra être transféré par simple décision du bureau, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 – BUREAU

Le bureau de l'Association est composé de :

- Un président ;
- Un ou plusieurs vice-présidents ;
- Un secrétaire général et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- Un trésorier, et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Les membres du bureau sont élus, après dépôts des candidatures, pour un mandat d'un an renouvelable, lors de l'assemblée générale ordinaire.

D'autres membres de l'association peuvent être désignés pour des fonctions plus spécifiques selon les besoins de l'association.

ARTICLE 5 - ADMISSION

Sont membres de l'association tous professionnels de santé en exercice ou l'ayant été, qui en fait la demande, à jour de leur cotisation annuelle, à l'exception des professionnels salariés de l'industrie pharmaceutique.

ARTICLE 6 - LES MEMBRES

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de 10 € à titre de cotisation (année civile). Le montant de la cotisation annuelle est révisé chaque année par le bureau et agréé en Assemblée Générale Ordinaire par la moitié des membres qui statuent.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission par lettre adressée au président de l'association ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par décision des membres du bureau soit pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par le Bureau à fournir des explications : l'obstruction ou la non-participation aux travaux scientifiques ou aux séances de formation engagées par l'Association ainsi que l'usage du discrédit constituent un motif grave. La falsification de données obtenues dans le cadre d'une évaluation scientifique constitue un motif grave.

ARTICLE 8 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions éventuelles de l'Etat, des départements et des communes et fonds sociaux d'encouragement, les subventions matérielles fournies par les partenaires industriels ou institutionnels ainsi que les fonds venant des services de formation, et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il y soit affilié.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne devront être traités lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'élection du bureau est requise lors de cette assemblée générale ou sur demande de la moitié +1 des membres inscrits.

Le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

L'assemblée générale ordinaire peut se réunir à distance (par conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres) et/ou en présence des membres du bureau.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Celle-ci ne se tiendra qu'en présence d'au moins 2/3 de ses membres.

L'assemblée générale extraordinaire peut se réunir à distance (par conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres) et/ou en présence des membres du bureau.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au Décret du 16 août 1901.

Fait à Rennes, le 19 décembre 2024.

Présidente
Cécile MOISAN



Secrétaire général
Thomas CARIO

